

Foire aux questions

Ville de Moncton

Droit à l'information et protection de la vie privée

Quel type d'information puis-je demander?

Vous avez le droit de demander tout dossier qui est sous la garde ou le contrôle de la Ville de Moncton. La municipalité ne traite pas les demandes d'information sur les conseils et les commissions **tels que les suivants** :

- Service régional de la GRC de Codiac
- Corporation des déchets solides Westmorland-Albert
- Commission d'épuration des eaux usées du Grand Moncton
- Conseil d'administration du Théâtre Capitol

Vous devez communiquer directement avec ces organisations ou avec d'autres conseils ou commissions si vous avez besoin d'information à leur sujet.

Comment dois-je présenter une demande?

Une grande quantité d'information est disponible sur le site Web de la Ville de Moncton (www.moncton.ca).

Nous vous suggérons de commencer par consulter le site Web ou par présenter une demande non officielle par téléphone ou courriel. Pour ce faire, vous n'avez qu'à communiquer avec le service municipal qui, selon vous, pourrait disposer de l'information que vous cherchez. Si l'on vous indique que l'information n'est pas **systematiquement disponible**, vous devez présenter une demande de droit à l'information au bureau de la greffière municipale – les formulaires sont disponibles en ligne (www.moncton.ca/RTIPPA).

Qui est responsable des demandes de droit à l'information pour la Ville de Moncton?

La greffière municipale est responsable de la **Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée (LDIPVP)**. Voici ses coordonnées :

Bureau de la greffière municipale
Ville de Moncton
655, rue Main
Moncton (Nouveau-Brunswick)
E1C 5V1
info.clerk@moncton.ca
506-853-3550

Dois-je payer des frais pour le traitement de ma demande

La Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée du Nouveau-Brunswick n'autorise pas les municipalités à exiger des frais pour le traitement d'une demande d'information.

Combien faut-il de temps pour qu'une demande soit traitée?

En vertu des dispositions législatives, la municipalité doit répondre à votre demande dans un délai de 30 jours. Si du temps supplémentaire est nécessaire (parce que votre demande n'est pas suffisamment détaillée, en raison de sa portée, ou parce qu'il est nécessaire de consulter un tiers), une prolongation du délai peut être accordée, mais la municipalité est tenue d'aviser le demandeur de la date à laquelle il peut s'attendre à obtenir une réponse.

Langue de l'information

La réponse à la demande d'information sera communiquée dans la langue officielle dans laquelle la demande a été reçue. L'information sera fournie dans la langue dans laquelle elle figure dans notre système.

Que signifie l'« obligation de prêter assistance »?

La Ville de Moncton doit faire tous les efforts possibles pour prêter assistance aux auteurs des demandes et pour répondre à chacun d'entre eux de façon ouverte, précise et complète, sous réserve des restrictions et des exemptions de la LDIPVP.

Qu'est-ce que l'éclaircissement d'une demande?

En cas d'incertitude quant aux dossiers requis, le bureau de la greffière municipale communiquera avec le demandeur pour obtenir de plus amples renseignements concernant l'information demandée, dans le cadre de l'« obligation de prêter assistance ». Un tel éclaircissement permet un traitement plus précis et complet de la demande.

Dois-je indiquer à la Ville les raisons pour lesquelles je souhaite obtenir l'information?

Non. Dans certaines circonstances, il peut toutefois être utile de fournir ces raisons afin que la Ville puisse traiter plus efficacement votre demande.

Qu'arrive-t-il si l'on refuse de me transmettre l'information?

Si vous vous voyez refuser l'accès à l'information, la municipalité doit vous en indiquer les raisons puisque certaines exemptions existent en vertu de la LDIPVP. Si vous n'êtes pas satisfait de ces raisons, vous pouvez déposer un recours. Le recours doit être déposé dans les 60 jours suivant l'avis de refus.

Quelles sont les raisons acceptables pour déposer un recours?

Un recours peut être déposé dans les cas suivants :

- votre demande d'accès a été rejetée en totalité ou en partie;
- on vous informe que les dossiers en question n'existent pas, et vous n'êtes pas d'accord;
- vous n'acceptez pas l'estimation des frais;

- vous n'avez pas reçu de réponse à votre demande;
- vous n'acceptez pas la prolongation de la période de réponse de 30 jours;
- on a refusé votre demande de corriger des renseignements personnels;
- vous êtes un tiers dans une demande et vous n'êtes pas d'accord avec la décision de la municipalité de divulguer vos renseignements personnels ou de l'information qui pourrait vous concerner.

Qui est l'agent d'examen?

- Le **Commissariat à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée** de la province examinera les décisions des organismes publics lorsque les particuliers ne seront pas satisfaits de la réponse à leurs demandes.

Qu'est-ce qu'un renseignement personnel?

Un renseignement personnel est un renseignement consigné visant un particulier susceptible d'être identifié, y compris :

- les nom, adresse ou numéro de téléphone du particulier;
- sa race, sa nationalité ou son origine ethnique, sa couleur, ses croyances religieuses, ses opinions politiques ou ses affiliations;
- son âge, son sexe, son orientation sexuelle, sa situation de famille;
- un numéro d'identification, un symbole ou un autre signe qui lui est propre;
- ses empreintes digitales, son groupe sanguin ou ses traits héréditaires;
- les renseignements sur ses antécédents médicaux, y compris une déficience physique ou mentale;
- les renseignements sur ses études et sur ses antécédents financiers, criminels ou professionnels;
- l'opinion d'autrui sur lui;
- ses opinions personnelles, sauf si elles ont trait à autrui.

Mes renseignements personnels sont-ils protégés?

La législation protège la vie privée en restreignant la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels.

Dois-je fournir mes renseignements personnels à la Ville?

Afin d'obtenir les services de la Ville de Moncton, il se peut que vous deviez lui fournir des renseignements personnels. Toutefois, la Ville ne peut recueillir que les renseignements personnels nécessaires pour vous offrir le service demandé.

La Ville est-elle tenue de me dire à quelles fins elle utilisera mes renseignements personnels?

Oui. Lorsque des renseignements personnels sont recueillis auprès d'un particulier, celui-ci devrait être informé des fins auxquelles ses renseignements personnels seront utilisés, des pouvoirs autorisant cette collecte d'information, et du nom et des coordonnées de l'employé qui pourra répondre à toute autre question du particulier concernant la collecte d'information. En outre, l'information doit être recueillie

directement auprès du particulier dans la plupart des cas, mais il existe des exceptions à cette règle dans la Loi.

Que puis-je faire si la Ville porte atteinte à ma vie privée?

Si vous estimez que la Ville de Moncton a porté atteinte à votre vie privée, vous êtes en droit de demander au bureau de la greffière municipale qu'on examine la situation, et si vous n'êtes pas satisfait des résultats de cette démarche, vous pouvez demander à la Commissaire à l'accès à l'information et la protection de la vie privée du Nouveau-Brunswick de faire enquête sur une éventuelle violation de la vie privée.